



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2008

N° 1

29 janvier 2008

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

29 janvier 2008

Sommaire

Délégations de signature	Pages
- Arrêté n° 08-0006 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse.....	1
- Arrêté n° 08-0007 en date du 16 janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche.....	3
 Comités et commissions	
- Arrêté n° 08-0005 en date du 15 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse.....	8
- Arrêté n° 08-0012 du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-0706 en date du 6 décembre 2007 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et de la coordination des soins.....	10
- Arrêté n° 08-0013 du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud.....	12
- Arrêté n° 08-0014 en date du 24 janvier 2008 modifiant la composition et la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse.....	14
 Divers	
- Arrêté n° 05/2008/DRAM du 11 janvier 2008 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à l'interdiction de la pêche des oursins en pêche à pied à titre professionnel.....	19
- Arrêté n° 6/2008/DRAM du 15 janvier 2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.....	22
- Arrêté n° 08-0008 du 16 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 07-414 en date du 30 juillet 2007 portant extension du centre dentaire mutualiste à Ajaccio et autorisation de son transfert.....	25

- Arrêté n° DEL 08-15 du 17 janvier 2008 de la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse par intérim donnant délégation de signature à M. Jacques BEC, chargé d'inspection de l'apprentissage (enseignement agricole).....	27
- Arrêté n° DEL 08-16 du 17 janvier 2008 de la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse par intérim donnant délégation de signature à Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement.....	29
- Arrêté du 24 janvier 2008 portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale au titre de l'année 2008.....	31

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ n° 08-0006

en date du 16 janvier 2008

portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani
chargée d'assurer l'intérim des fonctions
de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse

LE PREFET DE CORSE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
 - VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
 - VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et les textes subséquents ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public Les Haras nationaux ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;
 - VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;
 - VU l'arrêté du 15 janvier 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche désignant Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt à compter du 15 janvier 2008.
- SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans l'attente de la nomination d'un directeur régional de l'agriculture et de la forêt, toutes décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la gestion et à l'administration des moyens en personnel du service.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, délégation est donnée à Mme Catherine Luciani, dans les domaines suivants :

- a) Hydraulique agricole : irrigation, drainage,
- b) Alimentation en eau potable en milieu rural,
- c) Suivi des activités de l'office d'équipement hydraulique de la Corse, à l'exception, s'agissant de l'exercice du contrôle de légalité des décisions de l'office, de la signature des recours gracieux et recours contentieux qui demeure réservée au préfet de Corse.
- d) « Approbation des plans de désendettement signé entre un débiteur et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse conformément à la circulaire de mise en œuvre du décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ».

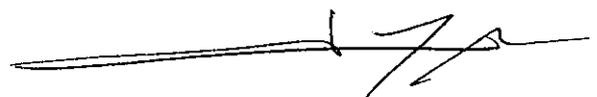
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme.Catherine Luciani la délégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Gérard Cloquemin, chef du service régional de la protection des végétaux ;
- M. Philippe Tejedor, chef du service régional de l'information statistique et économique ;
- M.Loïc Cheoux-Damas , pour le service régional de l'économie agricole en sa qualité d'adjoint au chef de service.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet de Corse,



Christian Leyrit

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 08- 0007

en date du 16 janvier 2008

portant délégation de signature à Mme Catherine Luciani
chargée d'assurer l'intérim des fonctions
de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse
pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et
de la pêche, des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la
pêche

LE PREFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 21 juin 2007, nommant M. Christian Leyrit, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination de M. Jacques Meric, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts pour la région Aquitaine à compter du 15 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche désignant Mme Catherine Luciani, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, à compter du 15 janvier 2008.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère de l'agriculture et de la pêche se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

1. En qualité de responsable de B.O.P.

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants des missions « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » et « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » pour les BOP régionaux et pour les BOP mixtes suivants :
 - programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable » (titres 2, 3, 5 et 6)
 - programme 143 « Enseignement technique agricole » (titres 2, 3, 5 et 6)
 - programme 149 « Forêt » (titres 3 et 6)
 - programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (titres 3 et 6)
 - programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ». (titres 2, 3, 5 et 6)
 - BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)
 - BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)
- 2) répartir les crédits entre les services déconcentrés (direction régionale de l'agriculture, directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la région), chargés de l'exécution budgétaire.
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

2. : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des B.O.P. suivants : _

- BOP déconcentré DRAF – 15406M – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Programme 154) (titres 2, 3, 5 et 6)
- BOP déconcentré DRAF – 14903M – Forêt (Programme 149) (titres 3 et 6)
- BOP déconcentré DRAF – 21504M – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) (titres 2, 3, 5 et 6)
- BOP déconcentré DRAF – 20603M – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (programme 206) (titres 3 et 6)
- BOP déconcentré DGER – 14302M – Enseignement technique agricole (Programme 143) (titres 2, 3, 5 et 6)
- BOP central DGAL – 206 01 C (titres 3 et 6)
- BOP central DICOM – 21502 C – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215-02) (titre 3)
- BOP central CNASEA DGFAR – 15402 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154-02) (titres 3 et 6)
- BOP central DGPEI « actions nationales » - 22702 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6)
- BOP mixte DGFAR – 14902C – Forêt (programme 149) (titres 3 et 6)
- BOP mixte DGFAR – 15403 C – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (programme 154) (titres 3 et 6)
- BOP mixte DAFL – 22703 C – Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de ces crédits de programme ainsi que pour l'exécution des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

3. En qualité d'entité adjudicatrice.

Article 7 :

Délégation temporaire est donnée à Mme Catherine Luciani pour l'exercice de la compétence de la personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et pour les opérations suivantes :

- marchés de fournitures et de services (137 000 € HT)
- marchés de travaux (5 278 000 € HT).

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine Luciani, la délégation de signature sera exercée par Mme Danièle Weber, en sa qualité de secrétaire générale de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.

4. En qualité de gestionnaire de crédits européens

Article 8 :

Délégation temporaire de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation » du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'effet de :

- réceptionner, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions d'autorisations d'engagement,
- réceptionner les délégations de crédits de paiement, procéder aux mandatements et le cas échéant aux restitutions nécessaires.

Article 9 :

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de BOP, à Mme Danièle Weber, , secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.
- en qualité de responsable d'UO, à Mme Danièle Weber, secrétaire générale de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

En tant que gestionnaire des crédits des programmes techniques 025 « FEOGA-O – Objectif 1 » et 026 « FEOGA-O – ancienne programmation », Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la pêche de Corse pourra subdéléguer sa signature à :

- Mlle Claire Magnard, chef du service régional de la forêt et du bois ;
- M. Loïc Cheoux-Damas, pour le service régional de l'économie agricole ;
- M. Gérard Cloquemin, pour le service régional de la protection des végétaux..

Les signatures des agents habilités sont accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 10 :

Délégation temporaire et particulière de signature est donnée à Mme Catherine Luciani, adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour donner un accord de principe à la programmation par le bureau de l'ODARC, des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour les mesures du Docup mises en œuvre dans le cadre de la subvention globale du FEOGA-O et par assimilation aux mesures du CPER correspondantes.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Article 12 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et l'adjointe au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont un exemplaire sera adressé au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

le préfet de Corse,



Christian Léyrit

Comités et commissions

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE N° 08 - 0005

en date du 15 JAN. 2008

**portant modification de l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006
portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse**

**LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république du 21 juin 2007, nommant M. Christian LEYRIT en qualité de préfet de Corse ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.364.1 ;

VU la loi n° 2004-089 du 13 août 2004, relative aux responsabilités locales et notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 05-502 du 11 juillet 2005 portant création du comité régional de l'habitat en Corse, modifié par l'arrêté n° 05-602 du 11 août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse modifié par l'arrêté du 07-216 du 16 mai 2007 ;

Considérant les demandes de modification de représentation au comité régional de l'habitat en Corse présentées par l'ordre des architectes, la fédération du logement et le syndicat des travailleurs corses ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité régional de l'habitat en Corse

- au sein du 2ème collège :

Monsieur Jean-Stéphane SILVY, en tant que membre titulaire représentant l'ordre des architectes en remplacement de Madame Paule MARCELLESI

- au sein du 3ème collège :

Monsieur André MORACCHINI en tant que membre suppléant représentant la fédération du logement en remplacement de Monsieur Martin AGOSTINI

Monsieur Jacques ROSSI en tant que membre suppléant représentant le syndicat des travailleurs corses (STC) en remplacement de Monsieur Etienne SANTUCCI

Article 2 :

Le mandat des membres désignés ci dessus court jusqu'à la fin du délai de six ans fixé par l'arrêté n° 05-295 du 14 juin 2006 soit jusqu'au 13 juin 2012.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse



Martin JAEGER

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de Corse du Sud
protection sociale et offre de soins

08 - 0012

Arrêté N° du 22 JAN. 2008
portant modification de l'arrêté N° 07- 0706 en date du 6 décembre 2007 portant nomination des membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et de la coordination des soins

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;
- Vu la loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment son article 94 ;
- Vu le décret N° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: sont nommés membres du comité régional de gestion du fonds d'intervention de la qualité et la coordination des soins :

- **En qualité de représentant des professionnels de santé :**

Monsieur le docteur Gilles ETIENNE et son suppléant, Monsieur le docteur Yves FANTON, représentants des conférences médicales d'établissement

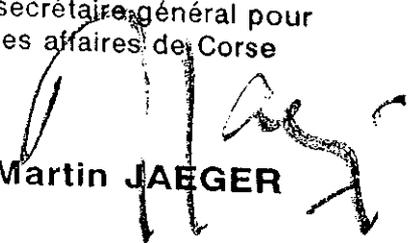
Monsieur le docteur Alex NOBLE et sa suppléante, Madame le docteur Marie-Hélène CATTINO, représentants des conférences médicales d'établissement.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Fait à Ajaccio, le 22 JAN. 2008

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Préfecture de la Corse
Préfecture de la Corse-du-Sud
Préfecture de la Corse-du-Nord

08 - 90 13

Arrêté N° du 22 JAN. 2008

Portant modification de l'arrêté N° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R211-1 ;
- Vu** les articles D 231-2 à D 213-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés modificatifs en date des 3 avril 2006, 6 février 2007 et 8 mars 2007 ;
- Vu** la désignation de la CGT en date du 16 novembre 2007 ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1134 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud :

- en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la CGT

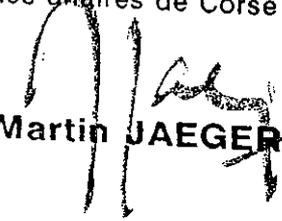
titulaire : Madame PAOLINI Catherine (en remplacement de Monsieur SELEZNEFF Serge)

le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

Fait à Ajaccio, le 22 JAN. 2008

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE N° 08 - 0014

en date du 24 janvier 2008

modifiant la composition et la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse

LE PRÉFET DE CORSE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-1 à L. 4426-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 4422-5 modifié, R. 4422-6 et R. 4422-7 modifié ;
- Vu l'article L.133-2 du code du travail ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 1966, complétant une décision du 8 avril 1948 et fixant les critères de représentativité des syndicats ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4422-5 modifié du code général des collectivités territoriales : « (...) la section économique et sociale comprend vingt-neuf membres dont : (...) 2° Quatorze représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, dont l'union nationale des syndicats autonomes et la fédération syndicale unitaire, ainsi que le syndicat des travailleurs corses ; (...) »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4422-7 du code général des collectivités territoriales : « la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de salariés au sein de la section économique et sociale tient compte notamment de leur représentativité dans la collectivité territoriale de Corse » ;

Considérant - que l'importance et l'activité de ces organisations en Corse peut être appréciée notamment à partir des résultats obtenus par ces organisations aux diverses élections professionnelles ;

- que l'analyse des résultats des élections des représentants de salariés aux élections prud'homales, mais également aux élections des représentants du personnel dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière montre d'abord que l'ensemble des organisations syndicales citées à l'article R. 4422-5 modifié du code général des collectivités territoriales est bien représenté, qu'il s'agisse des cinq organisations représentatives au niveau national ou des trois organisations ajoutées par le texte ;

Considérant - que les résultats de cette analyse aboutissent à la synthèse suivante (tableau n° 1, annexé au présent arrêté) :

CFTC :	1,67 %
CGC :	2,32 %
UNSA :	3,06 %
FSU :	3,43 %
FO :	13,57 %
CFDT :	14,46 %
CGT :	28,35 %
STC :	30,00 %

- que la présence de ces organisations syndicales à ces diverses élections atteste de l'activité de ces huit syndicats ainsi que de leur capacité à mobiliser les salariés, critères que la jurisprudence ajoute à ceux définis par l'article L. 133-2 du code du travail ;

Considérant que les représentants des organisations syndicales ont eu communication de ces données ; qu'ils n'ont pas contesté ces résultats ; qu'ils n'ont pas fourni eux-mêmes de données chiffrées de quelque nature que ce soit, et que ces résultats, tel qu'ils figurent ci-dessus, peuvent être utilisés pour définir un mode d'attribution des quatorze sièges en cause ;

Considérant qu'en conséquence, les quatorze sièges sont attribués entre six syndicats par application d'une méthode de répartition proportionnelle (tableau n° 2 annexé au présent arrêté) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Les sièges attribués aux organisations syndicales de salariés au sein de la section économique et sociale du conseil économique, social et culturel de Corse sont ainsi répartis :

- STC : 4 sièges ;
- CGT : 4 sièges ;
- CFDT : 2 sièges ;
- FO : 2 sièges ;
- FSU : 1 siège ;
- UNSA : 1 siège ;

Article 2 : Par application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 05-0077 en date du 22 mars 2005 fixant la composition du conseil économique, social et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres est modifiée ainsi qu'il suit :

II – SYNDICATS DE SALARIÉS : (14)

NOMBRE DE MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION
4	par le syndicat des travailleurs corses
4	par accord entre les unions départementales CGT de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse
2	par l'union régionale CFDT de la Corse
2	par accord entre les unions départementales CGT-FO de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse
1	par accord entre les unions départementales de la FSU de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse
1	par accord entre les unions départementales de l'UNSA de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse
14	

Le présent arrêté emporte également modification de la liste des organismes et associations appelés à participer à la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Corse fixée par l'arrêté n° 05-0100 en date du 8 avril 2005.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,



Christian Leyrit

NU pour être annulé
l'arrêté préfectoral
n°08-0014 du 24 janvier 2008

Tableau n° 1

Résultats des élections dans les trois fonctions publiques aux C.A.P et prud'homales



Synthèse en pourcentage ⁽¹⁾ et représentativité pondérée

	Fonction publique Etat* 1	Education nationale 2	Fonction publique territoriale 3	Fonction publique hospitalière 4	Elections prud'homales 5	Total
Effectifs	4 057	5 717	8 412	3 157	41 283	62 626
Suffrages exprimés	**	3 621	3 746	2 125	13 437	Représentativité pondérée ⁽³⁾
C.F.D.T.	20 1,296	9,11 0,832	19 2,552	30,16 1,520	12,53 8,260	14,460
C.G.T.	26 1,684	4,69 0,428	24,39 3,276	28,19 1,421	32,68 21,543	28,352
S.T.C.	12 0,777	18,42 1,682	21,27 2,857	25,04 1,262	35,54 23,428	30,006
F.O.	23 1,490	1,85 0,169	26,21 3,521	15,81 0,797	11,53 7,601	13,577
C.F.T.C.	NS NS	0 0,000	1,68 0,226	0,8 0,040	2,14 1,411	1,677
C.G.C.	NS NS	- -	- -	- -	3,52 2,320	2,320
U.N.S.A.	3 0,194	10,96 1,001	4,93 0,662	- -	1,83 1,206	3,063
F.S.U.	NS NS	35,93 3,280	- -	- -	0,23 0,152	3,432
Autres ⁽²⁾	16	21,03	2,42	-	-	
coefficient	0,065	0,091	0,134	0,050	0,659	1

soit au final une représentativité pondérée basée sur 96,887%

Les coefficients ci-dessus ont été calculés en rapportant le nombre d'effectifs de chaque colonne (1 à 5) au total global des effectifs (62 626).

(1) Les colonnes en jaune représentent le taux de pourcentage par syndicat dans chaque colonne. Chaque coefficient a ensuite été appliqué au taux de pourcentage défini pour chaque syndicat dans les colonnes 1 à 5 (cellules beige).

* Effectifs de l'année 2004 : hors armée (gendarmérie et militaires : 3350) le total des fonctionnaires est de 4057 + 5717 (éducation nationale) = 9774

** Fonction des règles propres à chaque élection.

(2) SNUI, SAPAP, SOLID SUD, Alliance, SNPT, UNSA police, SNIPAT. Modalités de calculs non applicables.

(3) Le résultat final est de 96,887 %.

va pour en
l'arrêté préfectoral
no 08. 0014 du 24 janvier 2



Tableau n° 2

Conseil économique, social et culturel de Corse
Organisations syndicales de salariés
Propositions de répartition sur la base des seuls résultats pondérés

Syndicats	Représentativité pondérée	Résultat	Sièges	Restes	Sièges supplémentaires	Total sièges par syndicat
CFDT	14,460	2,089	2	0,089		2
CGT	28,352	4,097	4	0,097		4
STC	30,006	4,336	4	0,336		4
FO	13,577	1,962	1	0,962	1	2
CFTC	1,677	0,242	0	0,242		0
CGC	2,320	0,335	0	0,335		0
UNSA	3,063	0,443	0	0,443	1	1
FSU	3,432	0,496	0	0,496	1	1
TOTAL	96,887		11		3	14

- sièges à pourvoir : 14
- Quotient : 96,887 : 14 = 6,9205

Divers

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Ajaccio, le 11 janvier 2008

*Direction Régionale
des Affaires Maritimes de Corse*

ARRETE N° 05/2008/DRAM
rendant obligatoire une délibération du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse relative à l'interdiction
de la pêche des oursins en pêche à pied à titre professionnel

Le Préfet de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches, et notamment le considérant n° 4, et les articles 2.1 et 4;
- VU la loi n° 94-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 du décret du 9 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié notamment par le décret n° 2000-272 du 22 mars 2000, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement notamment des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, et notamment son article 1er;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0493 (SGAC) en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, Directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La délibération n° 02/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse relative à l'interdiction de la pêche des oursins en pêche à pied, à titre professionnel, dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

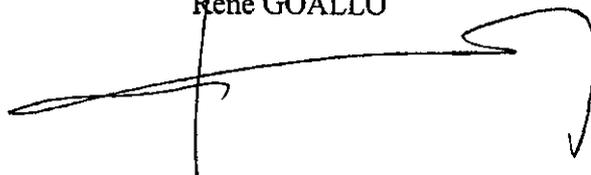
A compter du 1^{er} avril 2008, la pêche aux oursins, à titre professionnel, ne peut se pratiquer qu'en plongée pour assurer une pérennité économique à l'exploitant et nécessite donc pour ce lui-ci de disposer d'un navire possédant un permis de mise en exploitation.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse et Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Maritimes de Corse

René GOALLO





Cumitatu Regionale di e Pesche e di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Loi 91/411 du 2 Mai 1991

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse

DÉLIBÉRATION n° 02/2008 relative à l'interdiction de la pêche des oursins en pêche à pieds

Le Conseil du CRPME de Corse, dans sa séance du 11 décembre 2007 à Corté, a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches, et notamment le considérant n°4, et les articles 2.1 et 4.
- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifiée notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pieds à titre professionnel, et notamment son article 1^{er} ;

Considérant le fragile équilibre économique et environnemental auquel le secteur de la pêche en Corse est confronté,
Considérant la nécessité d'assurer aux pêcheurs la sécurité de mener un projet économiquement viable au regard de la pêche ciblée et du moyen de capture envisagé par le pêcheur professionnel,
Considérant l'absence de mouvements des marées en Mer Méditerranée, l'étroitesse de la bande intertidale et du plateau continental, il a été décidé :

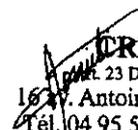
Article 1 :

La pêche aux oursins ne peut se pratiquer qu'en plongée pour assurer une pérennité économique à l'exploitant et nécessite donc pour celui-ci de disposer d'un navire doté d'un permis de mise en exploitation.

Article 2 :

La pêche aux oursins est interdite à la pêche à pied à compter du 1^{er} avril 2008.

Le Président du CRPME de Corse
Gérard Romiti.


CRPME de Corse
L. 23 Décret n°92-335 du 30 mars 1992
16 Av. Antoine Serafini - 20000 AJACCIO
Tél. 04 95 51 41 22 - Fax 04 95 21 73 42
crpme.corse@wanadoo.fr

CRPME de Corse : 16, Avenue Antoine Serafini - 20000 AJACCIO
Tél. 04 95 51 41 22 - Fax 04 95 21 73 42 - email : crpme.corse@wanadoo.fr

Ajaccio, le 15 janvier 2008

**Ministère de
l'écologie
du développement
et de l'aménagement
durables**

Direction
régionale
des Affaires maritimes
de Corse

Le directeur

ARRETE N° 6/2008/DRAM

**portant désignation des membres de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse**

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2003/DRAM du 14 janvier 2003 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté n° 07-0493 du 3 septembre 2007 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes en Corse, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

4 Bd du Roi Jérôme
B.P. 312
20176 AJACCIO CEDEX
téléphone :
04 95 51 75 35
télécopie :
04 95 51 75 49
mél :
dram-corse
@equipement.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Sont désignés pour participer aux travaux de l'assemblée commerciale de pilotage des ports de la Haute-Corse pour les trois ports de BASTIA, CALVI et L'ILE ROUSSE, en qualité de membres ayant voix délibérative les personnes suivantes :

Collège «représentants des armateurs»

Titulaires

- 1 - Pierre MATTEI, directeur général de la S.A. CORSICA FERRIES France
- 2 - Nicolas VELLUTINI, directeur général adjoint pour la Corse de la S.N.C.M
- 3 - Olivier VARIN, capitaine d'armement de la C.M.N.

Suppléants

- 1 - Jean-Claude CRISTOFARI, S.A.CORSICA FERRIES France
- 2 - Don-César TRISTANI, directeur régional de la S.N.C.M
- 3 - François-Xavier de MORO-GIAFFERI, C.M.N.

Collège «représentants des autres usagers des ports»

Titulaires

- 1 - Christian ROULAND, directeur commercial de FOUQUET SACOP ;
- 2 - Pierre ERSA, gérant de l'agence AMTT ERSA ;
- 3 - Salomon ELHADEFF, société COLONNA D'ISTRIA

Suppléants

- 1 - Gérard JULIEN, entreprise de travaux maritimes, usager des sea-lines ;
- 2 - Eric ERSA, agence AMTT ERSA
- 3 - Fabien PAOLI, société COLONNA D'ISTRIA

Collège «pilotes de la station»

Titulaires

- 1 - Patrick VANNI
- 2 - CASANOVA Alain
- 3 - NEUPERT Jacques

Suppléants

- 1 - Vincent ROMANETTI
- 2 - Jean-Philippe LEBLEU
- 3 - Achille RAFFALLI

Collège «représentants du concessionnaire principal de l'outillage des ports»

Titulaires

- 1 - Jean GUGLIELMACCI, municipalité de Calvi
- 2 - Jean-Dominique DE GENTILI, chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- 3 - André D'ORIANO, chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse

Suppléants

- 1 - Antoine CANAVA, municipalité de Calvi
- 2 - Antoine EVANGELISTA, chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- 3 - Jean-Baptiste PIETRI, chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse

ARTICLE 2 - : Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1 ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 - : Les membres de droit avec voix consultative sont les suivants :

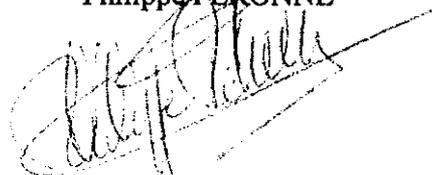
- le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ou son représentant ;
- le président de la Collectivité territoriale de Corse, directeur du port d'intérêt national de Bastia ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Haute-Corse, directeur des ports départementaux de la Haute-Corse ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant, lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

ARTICLE 4 - : Avec l'accord de son président, l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 - : L'arrêté préfectoral n° 02/2005/DRAM du 11 janvier 2007 modifié portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse est abrogé.

ARTICLE 6 - : Le directeur régional des affaires maritimes de Corse et le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse, sont chargés de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
de Corse par intérim
Philippe PERONNE



ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 07-0414 du 30 juillet 2007 est modifié comme suit :
L' Union des Mutuelles de Corse du Sud est autorisée à transférer les locaux de la résidence Castel Vecchio, tour armoise Ajaccio à la Rocade du Finosello à Ajaccio.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 ne pourra être mise en œuvre qu'après confirmation de l'agrément suite à la visite de conformité prévue à l'article D 6323- 4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

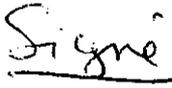
Les caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 JAN. 2008

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement

ARRETE N° DEL 08-15

Portant délégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE PAR INTERIM

- VU Le code du travail, notamment le chapitre IX du titre 1^{er} portant sur le contrat d'apprentissage ;
- VU L'arrêté ministériel de commissionnement du 3 juin 2004 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15 Janvier 2008 chargeant Madame Catherine LUCIANI, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, d'assurer l'interim des fonctions de directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse, dans le cadre des missions régionales, à compter du 15 Janvier 2008.
- VU La note de service DEPSE/SDTE/N°7043 du 13 octobre 1994 relative au rôle et organisation de l'inspection de l'apprentissage et à ses relations avec les services départementaux de l'ITEPSA ;
- VU La note de service DGER/FOPDAC/N°2078 du 10 août 2000 relative à l'organisation de l'inspection d'apprentissage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine LUCIANI, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse par interim décide de donner délégation de signature à Monsieur Jacques BEC, chargé d'inspection de l'apprentissage (enseignement agricole) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- 1 : les dérogations d'âge d'entrée en apprentissage pour les jeunes de moins de 16 ans, atteignant les 16 ans avant la fin de l'année civile
Circulaire TE n°26/72 du 28/07/72, B.O. TEP 72-73 ;
- 2 : les modulations de durée de la formation en apprentissage
Code du travail art. R 117-3 ;
- 3 : les décisions de réduction de la durée d'un contrat d'apprentissage

Code du travail art. R 117-7-1 et 2 ;

- 4 : les validations de date de début et de fin de contrat
Code du travail art. R 117-8 ;
- 5 : approbation des conventions de formations complémentaires entre entreprises pour compléter une formation pratique en alternance pour les apprentis handicapés
Code du travail art. R 119-72 à 119-79 ;
- 6 : les demandes de mises en conformité des entreprises aux conditions d'apprentissage (mise en demeure)
Code du travail art. R 177-5-2 ;
- 7 : ainsi que tous les documents courants, à caractère administratif (lettres, notes, bordereaux) relevant de ses attributions (contrôle des conditions d'apprentissage, conseils à caractère pédagogique, animation du dispositif d'apprentissage...) ;
- 8 : et à l'exclusion des demandes aux Préfets de décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquements aux obligations de l'employeur
Code du travail art. R 117-5-2
Qui restent à la signature exclusive de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt par interim.

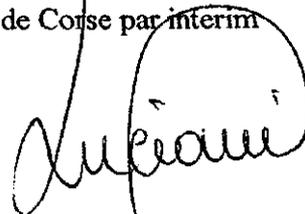
Article 2 : Monsieur Jacques BEC rendra compte régulièrement à Madame Catherine LUCIANI, des activités développées dans le cadre de la délégation accordée.

Article 3 : L'arrêté N° DEL 07-14 est abrogé.

Article 4 : Le chargé d'inspection d'apprentissage et le chef du Service Régional de Formation et de développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 Janvier 2008.

La Directrice Régionale
de l'Agriculture et de la forêt
de Corse par interim



Catherine LUCIANI

PREFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation et du développement

ARRETE N° DEL 08-16

Portant délégation de signature

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE PAR INTERIM

- VU Le code rural livre VIII « enseignement, formation professionnelle et développement agricole », titres I et II.
- VU Le décret n° 2006-910 du 21 Juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, et notamment son article 2 sixième alinéa.
- VU L'arrêté ministériel du 24 Avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture.
- VU L'arrêté ministériel du 20 Novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.
- VU L'arrêté ministériel du 15 Janvier 2008 chargeant Madame Catherine LUCIANI, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, d'assurer l'intérim des fonctions de directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Corse, dans le cadre des missions régionales, à compter du 15 janvier 2008.
- VU La circulaire ministérielle DGER-SDEPC n° C2007-2003//SG/SM/C2007-1401 du 11 Janvier 2007 relative à l'exercice de l'autorité académique au niveau régional dans le domaine de l'enseignement agricole.

Article 1^{er} : Madame Catherine LUCIANI , Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse par interim donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Isabelle Chardonnet, chef du service régional de la formation et du développement, à compter du 20 novembre 2007, à l'effet de signer toutes les décisions et les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative, et à la gestion des établissements et des personnels qui y concourent. Cette délégation est opérante pour les actes relevant des domaines énumérés ci-dessous :

- 1 : notifications de l'autorité académique au titre du contrôle des actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et de leurs directeurs.
- 2 : notifications des moyens d'enseignement relatifs à la mise en œuvre des structures pédagogiques de la formation initiale scolaire dispensées dans les EPLEFPA.
- 3 : dérogations aux conditions d'entrée en formation initiale par la voie scolaire.
- 4 : décisions et recours relatifs à la mise en place des aides sociales aux lycéens.
- 5 : décisions d'habilitations des formations proposées au titre de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.
- 6 : arrêtés et décisions relatifs à la composition et au fonctionnement des jurys régionaux et à la délivrance des diplômes et certifications délivrées par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.
- 7 : autorisations de déplacement des accompagnateurs de voyages d'études et stages en dehors du département.
- 8 : modifications du calendrier scolaire.
- 9 : organisations des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.
- 10 : organisation du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche.
- 11 : décisions en matière de contestations émises à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves.
- 12 : décisions en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation.

Article 2 : L'arrêté N° DEL 07-13 est abrogé.

Article 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 Janvier 2008.

Directrice Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Corse par interim


Catherine LUCIANI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du recrutement

REF. N°08/02 ARR/ SGAP/DPRS/BR

**Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement
De secrétaires administratifs de la police nationale
Au titre de l'année 2008**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALLIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B,C et D.
- VU** le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat.
- VU** le décret n°94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat
 - VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.
 - VU l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
 - VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale.
 - VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la communauté européenne.
 - VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la communauté européenne
 - VU l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.
 - VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale.
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale sera organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins au premier janvier 2008, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

Concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui comptent au 1^{er} janvier 2008 au moins quatre années de services publics.

Un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes offerts aux concours externe et interne.

ARTICLE 2 – Les épreuves écrites d’admissibilité se dérouleront le mercredi 9 avril 2008 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves d’admission se dérouleront à compter du 9 mai 2008.

Toutefois, certaines dates et centres d’examen pourront être modifiés en fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 3 – La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 7 mars 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 24 janvier 2008
Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales
SIGNE

Marie-Henriette CHABRERIE